



Avocat et séparation de corps

Par michel_louisjean, le 01/03/2011 à 18:15

Bonjour,

Ma femme fait une requête en séparation de corps (sans divorce) contre moi, assistée de son avocat.

Dois-je obligatoirement être aussi assisté d'un avocat à l'audience de non-conciliation?

Merci pour votre réponse

Par Claralea, le 01/03/2011 à 18:35

[citation]**Les procédures sont identiques à celles du divorce. Mais les conséquences sont différentes : le mariage n'est pas juridiquement dissous, l'obligation de secours subsiste entre les époux, ainsi que le devoir de fidélité, le régime matrimonial est dissous et les biens communs éventuels partagés.**

Après deux ans de séparation de corps, chaque conjoint peut demander le divorce en justice. Il est automatiquement accordé, sans qu'il y ait audience de conciliation.

Lorsque la séparation de corps a été obtenue sur demande conjointe, le divorce n'est possible que sur demande conjointe également. [/citation]

La séparation de corps est comme un avant divorce prononcé par le juge aux affaires familiales dans les mêmes cas et suivant les mêmes conditions que le divorce (article 296 du Code civil).

Un avocat est donc obligatoire

Par michel_louisjean, le 01/03/2011 à 19:31

Merci pour la réponse, mais un doute subsiste: sur ma convocation à l'audience, il est indiqué le nom de mon avocat, suivi de "non comparant". Que signifie alors "non comparant"?

Merci

D'autre part, vous indiquez un délai de six ans pour invoquer la rupture de la vie commune, alors qu'il semble que ce délai soit en réalité actuellement de deux ans.

Pouvez-vous vérifier vos sources?

Merci

Par **Claralea**, le **01/03/2011** à **23:25**

Apparemment, le texte n'était plus d'actualité !
Allez lire ce site, vous saurez tout sur la séparation de corps
<http://vosdroits.service-public.fr/F980.xhtml>

Par contre "non comparant" veut dire que c'est vous qui n'allez pas vous présenter et non votre avocat, donc si vous souhaitez être présent, prenez contact avec votre avocat et demandez lui ce qu'il en est

Par **michel_louisjean**, le **02/03/2011** à **13:23**

Pardon de vous donner un complément d'information.
Il est spécifié sur ma convocation à l'audience que ma présence est indispensable et c'est après le nom de mon avocat qu'il est spécifié "non comparant".
D'où ma question, à laquelle je n'ai pas encore trouvé de réponse précise.

J'ai consulté le lien que vous m'avez communiqué mais je n'ai pas trouvé l'information: il est dit qu'il faut un avocat pour obtenir la séparation de corps, mais il se trouve que ce n'est pas moi qui demande à l'obtenir. Alors?

Bien sûr, je vais finir par interroger mon avocat, mais je voulais être sûr qu'il ne m'impose pas sa présence pour l'intérêt de ses honoraires (plus ses frais de déplacement, l'audience se déroulant dans une autre région)
Merci

Par **Claralea**, le **02/03/2011** à **17:49**

Si je peux vous donner un conseil, demandez le divorce. Parce que là, elle s'en va avec tous les intérêts du mariage. Vous lui devrez secours si elle se retrouve dans la mouise.
N'acceptez pas la séparation de corps, divorcez et récupérez vos billes

Ensuite si votre femme y va avec son avocat, c'est peut être mieux que vous y alliez avec le votre, histoire de ne pas vous faire manger tout cru.

Dans le lien que je vous ai donné, il est bien spécifié

[citation]***Il faut s'adresser à un avocat.***

Les procédures de la séparation de corps sont identiques à celles du divorce, selon qu'il s'agit :

***d'une séparation par consentement mutuel,
d'une séparation sur demande acceptée,
d'une séparation pour faute,
d'une séparation pour rupture de la vie commune***

[/citation]

Par **micHEL_louisjean**, le **02/03/2011 à 18:16**

Je n'arrive pas à avoir l'information précise. Sur le site officiel que vous citez, il est dit que le demandeur doit être assisté d'un avocat, mais pas l'autre qui ne demande rien.

Par ailleurs, si la procédure est identique à celle du divorce, et si je refuse simplement le consentement mutuel, ainsi que la demande acceptée, elle sera obligée de la demander pour faute.

Pour la rupture de vie commune, c'est elle qui est partie volontairement du domicile conjugal, alors c'est elle qui supportera la faute.

Quel est son intérêt alors à cette demande?

Que pourra conclure le juge le jour de l'audience de non-conciliation?

Merci de m'éclairer avec précision.

Dans le doute, je solliciterai mon avocat, mais je n'ai pas non plus envie de le nourrir d'honoraires inutiles si ce n'est pas nécessaire.

Merci

Par **JURISNOTAIRE**, le **02/03/2011 à 20:08**

Bonsoir à toutes et tous.

@ Claraléa. Juste un point de détail: Il semble que vous ayez fait une lecture incomplète de 296 CC :

"La séparation de corps peut être prononcée **à la demande de l'un des époux** dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce."

Ce qui pourrait amener à conclure, que si la demande émane, par-contre, conjointement des deux époux; les dispositions seraient différentes.

Toutefois, 298 vous donne néanmoins raison en visant -outre 228, abrogé-, tout le chapitre II "De la procédure de divorce".

Mais vous ne mentionnez pas 298.

Cependant, globalement, votre avis est bon.

Bien à vous.

Par **Claralea**, le **02/03/2011 à 20:19**

[citation]Cependant, globalement, votre avis est bon[/citation]

Bonsoir Jurisnotaire, pouvez vous confirmer à ce monsieur qu'un avocat est obligatoire ou

non pour aller à cette convocation et si le "non comparant" concerne l'avocat ou monsieur, deux avis vaudront mieux qu'un
Merci

Par **JURISNOTAIRE**, le **02/03/2011** à **21:09**

... Pour un divorce (et donc une séparation de corps, puisque 298 CC. y renvoie) par consentement mutuel => 250 CC. (inclus dans le Chapitre II, section II).

Et pour une séparation dans les autres cas (renvoi de 298 et 296) => 251 CC. (in section III).

La requête est obligatoirement présentée par avocat(e)(s).

Les parties peuvent ne pas comparaître en personne, puisque (justement) elles sont représentées par l'(es) avocat(e)(s).

Et en ce qui concerne la tentative de conciliation: 252-1 CC.

Bonne fin de soirée !

Par **Claralea**, le **02/03/2011** à **21:17**

Bonne fin de soiree à vous aussi ;-)

Par **michel_louisjean**, le **02/03/2011** à **23:19**

Merci pour vos réponses, mais je persiste dans le doute.

J'ai bien compris que la demandeuse (ma femme) de séparation de corps ne peut faire sa requête qu'assistée d'un avocat.

Mais cette demande n'est pas conjointe : non seulement je ne la fais pas, je la subis pour l'instant, mais je m'y opposerai si c'est possible.

Dans ces conditions, dois-je ou non

1° me rendre à l'audience

2° être assisté d'un avocat obligatoirement

3° la séparation de corps sera-t-elle effective sans mon consentement-si je suis présent-si je suis absent, etc ?

4° si oui, mon épouse devra-t-elle m'attaquer pour faute puisque je n'y consens pas, et malgré le fait qu'elle ait quitté le domicile conjugal volontairement et que je n'ai commis aucune faute particulière?

Je répète que je reçois une convocation m'indiquant que ma présence est indispensable et

que le nom de mon avocat est cité "non comparant".

Je souhaiterais des réponses précises que je ne trouve pas en lisant les articles du code civil.
Merci encore

Par **Domil**, le **02/03/2011** à **23:31**

C'est reculer pour mieux sauter : dès qu'il y aura deux ans de séparation vous ne pourrez plus vous opposer au divorce

Par **Claralea**, le **02/03/2011** à **23:35**

[citation]Les parties peuvent ne pas comparaître en personne, puisque (justement) elles sont représentées par l'(es) avocat(e)(s). [/citation]

Normalement, vous pouvez ne pas être présent mais votre avocat, oui. Posez lui quand même la question si vous voulez en être sûr de sa bouche même, mais si vous doutez de mes réponses, vous ne pouvez douter de celle de juriste qui est un notaire, donc vous avez eu une réponse d'un professionnel

Par **Domil**, le **02/03/2011** à **23:49**

[citation]Les parties peuvent ne pas comparaître en personne[/citation]
==> PEUVENT, ça veut dire qu'elles peuvent être présentes aussi

Par **Claralea**, le **02/03/2011** à **23:51**

Perso j'avais compris mais vous avez sûrement raison de le préciser à michel-louisjean ;-)

Par **michel_louisjean**, le **03/03/2011** à **11:01**

Je suis vraiment désolé de n'avoir décidément aucune réponse précise à mes questions précises citées précédemment.

Citation :

Les parties peuvent ne pas comparaître en personne

Signifie qu'on peut être représenté par un avocat sans se présenter soi-même.
Mais telle n'est pas ma question.

Mes questions sont:

N'étant pas demandeur, suis-je obligé de faire appel à un avocat? Et si non, puis-je comparaître seul ou ne pas comparaître du tout (sans avocat) et enfin quelles en seraient les conséquences?

Quant au divorce au bout de deux ans, j'ai bien compris aussi qu'elle ou moi peut l'obtenir, alors expliquez-moi pourquoi ma femme ne le demande pas dès à présent, si la procédure est la même, c'est-à-dire, soit par consentement mutuel, soit par demande acceptée, soit par faute, soit par rupture de la vie commune.

J'imagine que ma femme, qui est russe de nationalité, souhaite avoir une séparation de corps pour justifier d'une aide sociale (logement social, etc), mais alors pourquoi ne demande-t-elle pas le divorce? Si je ne suis pas d'accord, peut-elle obtenir si facilement cette séparation sans que j'aie commis aucune faute?

Je pense que son avocat l'a conseillée, puisqu'elle ne connaît presque rien du droit français. Que cherche à obtenir cet avocat?

Et enfin pourquoi est-il spécifié que mon avocat est "non comparant", ce qui me paraît très étrange et je n'ai pas de réponse à cette question.

Je n'ai pas encore contacté mon avocat, je vais le faire la semaine prochaine, mais j'aurais souhaité économiser des honoraires inutiles en ayant déjà quelques réponses.

Merci à vous tous

Je ne doute pas de toutes vos réponses, simplement elles ne sont pas adaptées à mes questions.

Par **Claralea**, le **03/03/2011 à 14:46**

Je pense qu'on a été assez clairs, c'est vous qui ne comprenez pas ou ne voulez pas comprendre. On vous a dit qu'un avocat était obligatoire, si vous n'en avez pas pour vous représenter, celui de votre femme aura toute la marge pour lui.

Maintenant vous pouvez tout à fait être absent vous et votre avocat, c'est vous qui voyez

Quand à savoir pourquoi votre femme ne demande pas le divorce mais une séparation de corps, on vous l'a déjà dit, parce que de cette façon elle ne perd pas les avantages du mariage et vous restez redevable envers elle, si elle a des soucis d'argent elle pourra toujours se tourner vers vous pour que vous l'aidiez.

Apparemment vous n'êtes pas d'accord pour une séparation de corps ni un divorce, donc allez-y et faites entendre votre voix, tentez la conciliation

Par **michel_louisjean**, le **03/03/2011 à 22:12**

[

Par **Domil**, le **03/03/2011** à **22:19**

recopiez, exactement, la phrase de la convocation

Par **michel_louisjean**, le **03/03/2011** à **22:27**

Voici le texte, vous me pardonnerez de ne pas citer les noms propres.

"Vu la requête en date du 11 janvier 2011 présentée par Mme X demeurant, etc etc, représentée par Me Y avocat au barreau de AB, et dirigée contre son conjoint M X, demeurant etc etc, ayant pour avocat Me Z, avocat au barreau de AZ, **non comparant**disons que les époux devront se présenter devant nous le 10 mars 2001, etc etc

Je désespère de comprendre quoi que ce soit

Par **Domil**, le **03/03/2011** à **22:30**

Mais donc vous avez un avocat, alors pourquoi demander si vous devez en prendre un ?

Par **michel_louisjean**, le **03/03/2011** à **22:31**

J'ajoute que je ne suis pas très satisfait du ton de la réponse précédente de Claralea qui prend les choses de haut et semble me prendre pour un imbécile.

Qui est cette personne? Est-elle qualifiée?

Je lui renvoie le compliment : elle ne comprend pas ou ne veut pas comprendre le sens de ma question et pour cette raison, me répond à côté.

Que puis-je conclure? Que ces forums ne sont pas fiables, probablement

Merci quand même

Par **michel_louisjean**, le **03/03/2011** à **22:32**

Mais je n'ai pas sollicité cet avocat! Il a été mon avocat pour une autre affaire, c'est tout

Par **michel_louisjean**, le **03/03/2011** à **22:34**

Et quand bien même je l'aurais sollicité, pourquoi est-il indiqué "**non comparant**"
Pourquoi personne ne répond-il à cette question?

Par **Domil**, le **03/03/2011** à **22:46**

Je ne suis pas sure que le non-comparant s'applique à l'avocat.
Il y a quoi après ?

Par **Claralea**, le **03/03/2011** à **23:24**

[citation]Claralea qui prend les choses de haut et semble me prendre pour un imbécile[/citation]

Je ne me permettrai pas mais votre ton commence à me déranger, on est quand même 3 personnes à vous répondre et vous n'êtes toujours pas satisfait. Nous sommes des bénévoles qui prenons sur notre temps pour vous répondre au mieux dès lors que nous avons tous les éléments en notre possession.

Vous distillez les infos au compte goutte et vous énervez après nous car vous n'avez pas la réponse que vous souhaitez et qui vous coûterait beaucoup moins cher que de la poser simplement à votre avocat qui est tout de même nommé dans la convocation et qui ne vous facturerait pas une simple question posée par téléphone

Donc dès lors que l'on commence à prendre ce ton, et je vous retourne le compliment, que l'on me prend de haut, je laisse tomber

Bonne continuation

Par **Claralea**, le **03/03/2011** à **23:27**

[citation]Je ne suis pas sure que le non-comparant s'applique à l'avocat[/citation]

C'est ce que je lui dis depuis le début, le non comparant s'adresse à lui puisqu'il sera représenté par son avocat, mais apparemment celui-ci n'est même pas au courant d'avoir été cité dans la convocation puisque c'est l'avocat de monsieur dans une autre affaire

Par **thierry57**, le **04/01/2016** à **20:37**

bonjour je me retrouve dans le même cas que monsieur, une demande de séparation a été demandée par ma femme. je n'ai rien accepté pour le moment mais ils m'ont fait une saisie sur salaire quand même. quels sont mes recours? puis je toujours faire une demande de divorce?